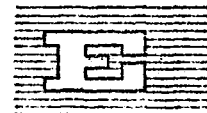


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1982/SR.54
17 mars 1982
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 9 mars 1982, à 10 heures

Président : H. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-septième session (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT (point 12 de l'ordre du jour) :

ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERAIENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION (suite) (E/CN.4/1476-E/CN.4/Sub.2/472; E/CN.4/1478-E/CN.4/Sub.2/478; E/CN.4/1495; E/CN.4/1500 et Add.1; E/CN.4/1501 et Add.1 et 2; E/CN.4/1502; E/CN.4/1503*; E/CN.4/1514; E/CN.4/1515; E/CN.4/1516; E/CN.4/1517; E/CN.4/1982/4; E/CN.4/1982/24; E/CN.4/1982/26; E/CN.4/1982/L.27; E/CN.4/1982/L.45; E/CN.4/1982/L.49; E/CN.4/1982/L.50; E/CN.4/1982/L.51; E/CN.4/1982/NGO/1 et Add.1; E/CN.4/1982/NGO/9; E/CN.4/1982/NGO/15; E/CN.4/1982/NGO/21; E/CN.4/1982/NGO/22; E/CN.4/1982/NGO/23; E/CN.4/1982/NGO/25; E/CN.4/1982/NGO/26; E/CN.4/1982/NGO/27; E/CN.4/1982/NGO/32)

1. M. HUSLID (Observateur de la Norvège) déclare que sa délégation fait sienne la sombre description de la situation des droits de l'homme dans le monde donnée par le Directeur de la Division des droits de l'homme, M. van Boven, à l'ouverture de la session. Elle estime aussi, comme M. van Boven, que la protection de la vie humaine doit être la priorité la plus urgente en matière de droits de l'homme. La délégation norvégienne a beaucoup apprécié le courage et le dévouement de M. van Boven et espère que son départ n'affectera pas les principes et les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

2. En Pologne la proclamation de la loi martiale le 13 décembre 1981 a été suivie de milliers d'arrestations; la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté syndicale ont été suspendues, et des châtiments sévères ont été infligés aux personnes accusées d'avoir enfreint la loi martiale. Ces mesures prises par le Gouvernement polonais violent manifestement les principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien a lancé un appel au Gouvernement polonais pour qu'il mette fin à la loi martiale, relâche les détenus et rétablisse le dialogue avec l'Eglise et le syndicat Solidarité. Les autorités polonaises ont donné des assurances à ce sujet, mais jusqu'ici il n'y a pas eu de signes d'une réelle amélioration; il faut donc espérer que ces autorités donneront effet à leurs déclarations dans un proche avenir.

3. Les nombreuses exécutions qui ont eu lieu en Iran, ainsi que les persécutions religieuses contre les Baha'is, ont amené le Gouvernement norvégien à exprimer à plusieurs reprises sa préoccupation. Ces appels et ceux d'autres gouvernements étant restés sans effet il est souhaitable que la Commission aborde la question de la manière proposée dans le projet de résolution E/CN.4/1982/L.45, dont la délégation norvégienne est coauteur. M. Huslid espère que ce texte contribuera à convaincre l'Iran de respecter les obligations qu'il a contractées aux termes des instruments internationaux qu'il a signés.

4. En Amérique latine on note quelques améliorations depuis l'an passé, mais la situation générale reste alarmante, surtout en Amérique centrale, comme le montrent les rapports présentés à la Commission. Des violations des droits de l'homme particulièrement graves ont été commises récemment en El Salvador; le Gouvernement norvégien a manifesté à maintes reprises l'inquiétude qu'il éprouve au sujet de ce pays, notamment en appuyant la résolution 36/155 de l'Assemblée générale.

En El Salvador des négociations politiques sont nécessaires, et des dispositions doivent être prises pour la protection des droits de l'homme et l'organisation d'élections démocratiques. Malheureusement le climat dans lequel se déroulera l'élection d'une assemblée constituante le 28 mars ne semble pas répondre aux critères mentionnés par M. Pastor Ridruejo dans son rapport (E/CN.4/1502). Au Guatemala, les violations des droits de l'homme sont également très graves, comme le montre le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1501), et il est regrettable que des contacts fructueux n'aient pu être établis entre le Secrétaire général et le Gouvernement.

5. Enfin M. Huslid déclare que la désignation de représentants et d'envoyés spéciaux de la Commission est une procédure utile, mais dont l'efficacité serait encore accrue par la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme. Un haut commissaire pourrait négocier plus activement avec les gouvernements; la Norvège continuera à appuyer la création de ce poste.

6. M. ABOUREZK (Conseil international des traités indiens) déclare que son organisation, qui représente 98 nations indiennes de l'hémisphère occidental, doit malheureusement signaler que la situation des droits de l'homme s'est encore aggravée pour les 80 millions d'Indiens du continent américain depuis la trente-septième session de la Commission. La réinstallation forcée de plus de 8 000 Navajos de l'Arizona se poursuit sous la responsabilité du Bureau of Indian Affairs des Etats-Unis d'Amérique en vertu de la Public Law No 93-531. Ces Navajos sont réinstallés dans des zones urbaines, dans des conditions étrangères à leur culture; leur bétail leur est confisqué pour leur être revendu s'ils acceptent de quitter leurs foyers, mais à un prix plus élevé. S'ils n'acceptent pas, leurs maisons sont détruites au bulldozer. La communauté de Yellow Thunder Camp, au Dakota du Sud, est menacée d'une action paramilitaire des "U.S. Marshalls" et une décision est demandée au Tribunal fédéral des Etats-Unis pour que ces Indiens quittent à jamais les Black Hills, qui pourtant leur appartiennent en vertu du traité de Fort Laramie, signé en 1868. M. Abourezk appelle également l'attention de la Commission sur le sort de deux Indiens détenus aux Etats-Unis d'Amérique auxquels Amnesty International a récemment consacré une enquête. H. Peltier a été condamné à la prison à vie sur de fausses preuves, et un agent du FBI, M. Wilkins, a menacé de le tuer après une tentative d'évasion. H. Marshall, activiste connu, a été condamné pour meurtre sur un faux témoignage, le témoin ayant par la suite reconnu avoir subi des pressions du FBI et même avoir été menacé de mort; bien que H. Marshall ait été un prisonnier modèle une remise de peine lui a été refusée, contrairement à la règle, parce qu'on veut lui faire reconnaître un crime qu'il n'a pas commis.

7. Au Canada, M. Darrelle et Gary Butler, qui ont demandé le statut de réfugié politique en octobre 1979 après avoir été contraints de quitter les Etats-Unis, ont subi des insultes raciales et des brimades de la part de la police canadienne, et à la suite d'accusations retenues par un jury entièrement blanc ils risquent 40 à 60 années de prison. Pendant leur procès ils ont dû porter des menottes et des fers aux pieds dans la salle du tribunal et dans leur cellule. Au Canada également les Indiens sont menacés par la nouvelle Constitution, qui permet aux autorités de prendre des mesures d'expropriation, d'annulation des droits de chasse et de pêche et d'exclusion des langues indiennes, selon une politique définie dans un "livre blanc" de 1969; cette politique aurait pour effet de dissoudre les nations indiennes et de réduire les Indiens à l'indigence.

8. Au Guatemala, où les Indiens sont en majorité, beaucoup ont été tués. Le 12 août 1981, l'armée a cerné deux villages quiches, brûlé de nombreuses maisons et mis en fuite la population pour ensuite la bombarder, tuant environ un millier de personnes. Le 17 février 1982 51 Indiens, hommes, femmes et enfants, ont été tués et décapités dans la région d'Uspantan; selon toutes les indications, ce sont des forces dépendant du Gouvernement qui sont responsables de ce massacre.

Beaucoup d'armes utilisées pour massacrer les Indiens viennent d'Israël; depuis 1975, ce pays a envoyé au Guatemala 15 000 fusils "Galil" et d'autres armes offensives; le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a récemment permis à Israël d'exporter ces armes tout en continuant à lui fournir des armes perfectionnées en quantités massives; ainsi les Etats-Unis d'Amérique peuvent tourner leur propre embargo sur les livraisons d'armes offensives au Guatemala.

9. Au Nicaragua deux missions d'enquête envoyées dans le pays par le Conseil international des traités indiens ont eu des entretiens avec le Gouvernement. Celui-ci a fait preuve d'une ouverture d'esprit que le Conseil n'avait jamais rencontrée auparavant dans un pays où il existe des populations indiennes. Les deux délégations se sont rendues dans des villages Miskitos situés à la frontière nord; elles y ont noté une grande confusion causée par des incursions qu'ont effectuées des membres de l'ancienne Garde nationale réfugiés au Honduras. Les Miskitos ont déclaré que les membres de l'ancienne Garde nationale portant souvent des uniformes de l'armée nicaraguayenne ont brûlé des villages et tenté, par une propagande imprimée et radiophonique en Miskito, de dresser les Indiens contre le Gouvernement nicaraguayen. Un petit nombre d'Indiens ont ainsi été persuadés de passer au Honduras, où ils reçoivent une formation militaire sous la direction de M. Fagoth, un Miskito qui avait été agent de sécurité sous le régime de l'ancien Président Somoza. C'est à la demande des Miskitos que le Gouvernement nicaraguayen les a réinstallés en leur fournissant des terres arables. Il faut espérer que les incursions cesseront, et que les Miskitos pourront alors retourner en sécurité dans leurs villages. En El Salvador, des Indiens sont souvent déplacés et assassinés par des forces dépendant du Gouvernement. Le Conseil international des traités indiens souhaite que la Commission adopte le projet de résolution E/CN.4/1982/L.49, qui concerne ce pays. M. Abourezk conclut en souhaitant que les rapports de son organisation contribueront à rendre la Commission vigilante à l'égard des Indiens, d'autant plus vulnérables qu'ils sont jugés marginaux dans les pays où ils se trouvent.

10. M. BERNASSOLA (Union mondiale démocrate chrétienne - UMDC) déclare que les masses populaires sont de plus en plus conscientes du fait que le respect des droits de l'homme est indispensable au bonheur des peuples et à la paix entre les Etats. C'est dans le même esprit qu'à sa trentième session, l'Assemblée générale a élevé la Division des droits de l'homme à une position plus haute dans la hiérarchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; c'était là le premier pas franchi vers une restructuration de l'Organisation, preuve de l'importance que les droits de l'homme doivent avoir dans les activités des Nations Unies. On ne peut que regretter profondément le départ de M. van Boven, qui a milité fidèlement pour la cause des droits de l'homme au niveau mondial et qui avait su gagner la confiance de tous.

11. Le représentant de l'UMDC se bornera à citer les cas les plus flagrants de violation des droits de l'homme, qui selon son organisation méritent spécialement l'attention de la Commission.

12. En Pologne, la proclamation de l'état de guerre a bouleversé la conscience des peuples libres. C'est en outre une décision illégale du point de vue de la Constitution polonaise, qui stipule que de telles mesures ne peuvent être prises qu'en cas d'agression ou de menace d'agression. Si cette menace se présente, le Gouvernement polonais doit déclarer de quel Etat elle provient et, au lieu de déclarer l'état de guerre, faire appel au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La suppression des syndicats, les arrestations, les perquisitions, les morts et les blessés, les limitations à la libre circulation, la censure de la correspondance et du

téléphone, l'isolement de la Pologne par rapport au reste du monde et la privation d'informations constituent des violations flagrantes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par la Pologne, ainsi que des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

13. En Amérique centrale, au Nicaragua, la Commission permanente des droits de l'homme a reçu environ 200 dénonciations signalant la disparition de personnes. Le coordonnateur de cette commission, M. José E. Gonzalez, a été empêché par son gouvernement de se rendre à Genève en septembre 1981 pour exposer cette situation devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes. A partir de juin-juillet 1981, les cas d'assassinat de paysans accusés d'activités "contre-révolutionnaires" par les forces sandinistes ont augmenté; de nombreux Miskitos, réfugiés dans un pays voisin, ont été assassinés. Les Miskitos ont accusé les sandinistes de génocide et il y a là un cas qui devrait être examiné par la Commission de toute urgence. La Commission internationale de juristes a de son côté dénoncé l'existence de milliers de prisonniers politiques.

14. Au Paraguay, il faut signaler la dureté des persécutions et le fait qu'un million de citoyens, c'est-à-dire un tiers de la population, ont été condamnés à l'exil. Pour ce qui est de Cuba, 185 cas de violation des droits de l'homme ont été communiqués dernièrement à la Commission des droits de l'homme. Ils ne représentent qu'une faible partie du nombre total des personnes qui, après l'exode massif de 1980 ont demandé à quitter le pays, soit 1 200 000.

15. Les données contenues dans ces plaintes rentrent parfaitement dans le cadre des violations des dispositions internationales adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit de violations d'ordre économique, social et culturel et de violations commises à l'égard des prisonniers, qui sont soumis à la torture, souvent détenus au secret, privés de soins ainsi que des visites de leur famille. De nombreuses personnes ont été arrêtées pour des raisons de discrimination raciale et 180 000 enfants ont été expulsés des écoles sous prétexte que leurs parents voulaient quitter le pays.

16. Si l'on passe à l'Afrique, on constate que la situation actuelle en Ouganda a pris l'allure d'un génocide, en particulier dans les districts situés à l'ouest du Nil et au sud du pays, dans la région de Buganda. Un millier de personnes innocentes, y compris des femmes et des enfants, ont été abattus dans ces régions. Dans la nuit du 22 au 23 février 1982, une caserne de Kampala et une caserne d'Entebbé ont été attaquées par des guérilleros et les forces gouvernementales ont subi de lourdes pertes. A Kampala, les guérilleros ont installé leur matériel dans l'enceinte de la cathédrale de Rubaga. Par la suite, un grand nombre de personnes qui s'étaient réfugiées dans la cathédrale ont été emmenées par les soldats; leur lieu de détention est inconnu. Le mercredi 24 février, les soldats ont interrompu la cérémonie des Cendres et les prêtres qui célébraient la messe ont été emmenés à leur tour. De nombreux civils innocents dans la région ont perdu la vie et l'on a retrouvé 14 cadavres mutilés. Ces événements montrent que la situation en Ouganda s'est détériorée depuis les élections de 1980.

17. En Erythrée, le sang continue de couler par suite de la lutte légitime que livre le peuple de cette région pour l'autodétermination; en Afrique australe, la tyrannie politique de Pretoria maintient les Sud-Africains entre la terreur et l'espérance; les agressions contre les pays de la ligne de front qui soutiennent la Namibie entretiennent des foyers permanents de souffrance et retardent l'arrivée de la SWAPO à Windhoek. La cruauté des divers régimes totalitaires a contraint à l'exil 5 millions d'Africains.

18. Pour ce qui est de l'Asie, le problème du Cambodge et des autres pays d'Indochine n'a pas encore été résolu. Bien qu'on parle depuis des années de la violation des droits de l'homme aux Philippines, le même système continue de s'appliquer sans que l'Organisation des Nations Unies intervienne. Un nouveau problème est apparu avec les atrocités commises par le régime instauré en Iran, qui prétend lutter contre l'autoritarisme du régime précédent. Enfin, il faut évoquer le cas de l'Afghanistan et insister pour que les forces étrangères se retirent et que les libertés fondamentales soient rétablies dans ce pays.

19. Au terme de ce tour d'horizon, l'UMDC suggère que la Commission des droits de l'homme adopte la position suivante. En premier lieu et dans l'immédiat, il faudrait demander aux gouvernements fautifs de remédier rapidement aux situations déclarées illégales; de libérer les prisonniers; de permettre aux syndicats et aux organisations sociales et politiques de mener librement leurs activités; de restaurer la libre circulation des idées, des informations et des personnes; d'autoriser les exilés à rentrer dans leur pays sans risquer d'être persécutés et d'assurer à toutes les écoles un fonctionnement normal et sans entrave. Dans une deuxième étape, il faudrait proposer à l'Assemblée générale de créer, au sein de la Commission, un groupe d'enquête permanent, chargé de vérifier sur place, le cas échéant, l'état des violations des droits de l'homme et d'établir des rapports à l'intention de la Commission; il serait en outre proposé à l'Assemblée d'attribuer à la Commission le rôle de médiateur entre le gouvernement et le peuple dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme, afin que puisse s'engager un dialogue qui permettrait de trouver les solutions nécessaires pour assurer la normalisation progressive de la situation interne conformément à la Charte, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux et à toute la législation humanitaire de l'Organisation, y compris la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

20. Mme SEIGEL (Conseil international des femmes juives et Organisation internationale des femmes sionistes) déclare que les deux organisations qu'elle représente souhaitent appeler l'attention sur le sort de 229 familles qui, depuis des années, ne peuvent être réunies dans le pays de leur choix. Le Conseil international des femmes juives, qui rassemble environ 1 million de femmes dans 33 pays, exécute un programme intégré d'enseignement, de services communautaires et d'action sociale, tandis que l'Organisation internationale des femmes sionistes, qui comprend 50 fédérations et 250 000 membres, a des activités de protection sociale en faveur des femmes, des enfants et des adolescents.

21. Mme Seigel rappelle qu'en URSS une personne qui demande à émigrer perd son emploi et se heurte à toutes sortes de difficultés administratives : perquisitions de domicile, interrogatoires, brimades à l'école, téléphone coupé, etc. Il faut une grande force psychologique pour subir les pressions exercées par l'Etat.

22. Depuis 1971 les personnes suivantes attendent de quitter l'URSS : Mavel Abramovich, Josif Begun, Mark Nashpitz, Vladimir Prestin et Emmanuel et Alla Smelyansky, tous de Moscou, et M. Boris Zitsexman, de Riga. La mère de M. Nashpitz a quitté l'URSS pour Israël en 1974, mais depuis son fils n'a pas pu la rejoindre, en dépit de la promesse faite par le Gouvernement. M. Begun a été deux fois exilé en Sibérie pour avoir enseigné l'hébreu, et aujourd'hui il ne peut ni rendre visite à son fils à Moscou ni émigrer en Israël. Les 229 familles que Mme Seigel a mentionnées habitent diverses régions de l'URSS et ont des parents en Israël. Leurs noms et adresses peuvent être fournis. Il y a aussi bien d'autres personnes qui veulent quitter l'URSS, comme l'a

indiqué l'observateur d'Israël. Dans le cas de la famille Essas, les parents attendent en Israël Ilya et Anya et leurs deux jeunes enfants; Ilya est un mathématicien qui travaille actuellement comme veilleur de nuit, et Anya a travaillé comme ingénieur acousticien, raison pour laquelle on veut aujourd'hui l'empêcher de partir alors qu'elle ne peut certainement détenir aucun secret important. Se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'Acte final d'Helsinki, Mme Seigel demande à la Commission d'aider toutes ces malheureuses personnes à obtenir le droit de quitter l'URSS.

23. M. GRYK (Amnesty International) déclare, que le point 12 est au centre de l'ordre du jour de la Commission. Aujourd'hui on interne dans des camps, on torture, on assassine ou on fait disparaître beaucoup de personnes dans le monde. L'Organisation des Nations Unies et en particulier la Commission ne peuvent feindre d'ignorer ces violations des droits de l'homme sans nuire à leur crédibilité, mais de nombreux obstacles se dressent devant elles. Il y a tout d'abord les intérêts politiques, économiques, militaires et stratégiques étroits des gouvernements. La Charte a prévu l'effet de ces intérêts, puisque son Article 100, que M. Gryk cite, vise à assurer l'indépendance du Secrétaire général et de son personnel, indépendance essentielle si l'on veut préserver l'autorité morale de l'Organisation.

24. Amnesty International a souvent été déçue par l'inaction et les compromis de l'Organisation des Nations Unies, mais elle a noté des progrès ces dernières années : des normes ont été fixées, des études spéciales ont été effectuées et des mécanismes ont été créés pour freiner les abus des gouvernements; une aide est fournie pour accélérer le rétablissement des droits de l'homme dans des pays comme la Guinée, l'Ouganda et la République centrafricaine, où des gouvernements précédents violaient grossièrement ces droits; les arrangements régionaux et les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme sont encouragés. Les procédures spéciales adoptées par la Commission sont vulnérables, mais elles ont permis de faire face à plusieurs situations, et elles doivent être renforcées.

25. Certains gouvernements cherchent à affaiblir les normes, les procédures et les mécanismes de la Commission, sans pourtant les rejeter comme tels, mais au contraire en s'y déclarant attachés : de telles contradictions violent l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, des gouvernements invoquent l'argument fallacieux selon lequel les violations des droits de l'homme relèvent de leur juridiction interne. L'argument est également avancé que les organisations régionales doivent prendre le pas sur l'Organisation des Nations Unies, alors que la vérité est que tous les efforts doivent se compléter. M. Gryk rappelle à ce sujet que les pays latino-américains dont la situation du point de vue des droits de l'homme est à l'ordre du jour ont tous rejeté les conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou refusé d'appliquer ses recommandations. Le reproche de sélectivité également fait par certains gouvernements est hypocrite : les situations au Chili, en El Salvador, en Bolivie et au Guatemala, citées comme exemples de cette prétendue sélectivité, sont bien des situations graves dont la communauté internationale doit s'occuper.

26. Amnesty International n'étudie pas les situations des droits de l'homme en fonction de considérations diplomatiques; cette organisation s'est toujours occupée de cas qui méritaient véritablement attention, et elle a présenté à l'Organisation des Nations Unies des rapports concernant toutes les régions du monde. Cependant beaucoup de situations qu'elle a signalées ont été difficiles à inscrire à l'ordre du jour, et cela pour des raisons qui tiennent davantage à des facteurs politiques qu'à la question des droits de l'homme.

M. Gryk souligne enfin qu'en cas de violation massive des droits de l'homme les organisations intergouvernementales sont en droit de poser des questions et d'attendre des réponses satisfaisantes. Les gouvernements ont le devoir de fournir des précisions, et les Etats Membres et les organismes des Nations Unies, notamment la Commission, ont le devoir de faire comprendre cela aux gouvernements.

27. M. KNIGHT (Communauté internationale Baha'ie) se déclare profondément déçu qu'à la séance précédente le représentant de l'Iran ait choisi de déformer les faits historiques et de passer sous silence les graves violations des droits de l'homme dont les Baha'is sont victimes, violations que depuis trois ans le gouvernement iranien feint d'ignorer, nie purement et simplement ou déclare sans importance eu égard à la situation générale de l'Iran.

28. Les Baha'is ont été choisis pour faire l'objet d'une persécution particulière, motivée par des raisons religieuses, qu'aucune autre minorité religieuse en Iran ne subit; ils se voient systématiquement nier leur droit à la liberté religieuse, à l'éducation, à l'emploi, et même à la vie.

29. Au XXème siècle l'avènement du nationalisme, qui a supplanté la religion comme ciment de la société, a poussé le pouvoir en place à accuser les Baha'is de manquer de patriotisme et d'être animés par des mobiles politiques. Dans une déclaration qu'il a faite à la Commission, le représentant de l'Iran a cité l'article 14 de la Constitution de la République islamique d'Iran qui stipule que les Musulmans doivent respecter les droits de l'homme des non-musulmans, mais il a ajouté que cette disposition ne s'appliquait pas à ceux qui conspiraient contre l'Islam ou contre la République islamique, pour reprendre ses termes. Il fallait donc décréter les Baha'is ennemis de l'Islam ou de la République islamique. Le représentant de l'Iran a également accusé certaines personnalités haut-placées de la Savak (la police secrète du Chah) et du gouvernement précédent d'être des Baha'is, allégation que la Communauté internationale Baha'ie rejette catégoriquement. En effet, la religion baha'ie condamne explicitement les méthodes des hommes politiques dénués de scrupules et interdit toute forme de violence. Le grand-père de l'ancien premier ministre Hoveida était baha'i, mais lui-même ne l'a jamais été ni aucun des ministres du Chah. Les dirigeants de la Savak dont les noms ont pu être cités n'ont jamais été baha'is et n'ont jamais prétendu l'être. Les autorités iraniennes ont accusé un membre de la Savak d'être baha'i parce que ses parents l'étaient; or cette religion ne s'hérite pas et les individus décident librement de la professer. Les Baha'is faisaient eux aussi l'objet de mesures de répression et de persécution de la part de la Savak. Il faut du reste souligner qu'il ne s'agit pas de demander un traitement particulier pour les Baha'is qui ont pu se rendre coupables d'un crime. La Communauté réfute en outre catégoriquement l'allégation selon laquelle des Baha'is occupaient des postes politiques sous le gouvernement du Chah, car les enseignements de la religion baha'ie interdisent la participation à la vie politique. La communauté baha'ie a même expulsé un de ses membres qui avait accepté un poste au gouvernement.

30. Les autorités iraniennes continuent à nier que la foi baha'ie soit une religion, puisque Mohammed est le dernier prophète, et persécutent les Baha'is simplement parce que leur croyance religieuse diffère de celle de la majorité du pays, de religion musulmane.

31. La religion baha'ie ne s'oppose pas à l'Islam, pour lequel elle ne représente aucune menace. Il faut bien voir qu'un Baha'i qui dénigrerait ou l'Islam ou toute autre religion enfreindrait l'un des principes fondamentaux de sa religion.

32. Les autorités iraniennes n'ont jamais pu produire une quelconque preuve à l'appui des fausses accusations portées contre les Baha'is. La preuve que la persécution est de nature religieuse est que dans tous les cas où des Baha'is ont été accusés de crime contre l'Etat et condamnés à mort, il leur a été offert la possibilité d'abjurer et les rares condamnés qui ont accepté ont été immédiatement libérés.

33. Tous les membres du Conseil national qui dirige la Communauté Baha'ie en Iran ont été arrêtés en 1980 puis ont disparu et récemment, en décembre 1981, leurs successeurs ont été arrêtés et exécutés sommairement puis enterrés sans que leurs parents et amis soient prévenus.
34. Le représentant de l'Iran a parlé à la séance précédente d'un incident qui s'est produit près de Chiraz, dans le sud de l'Iran, accusant les Baha'is d'avoir pris les armes et d'avoir tué ou blessé une centaine de personnes. Or cet incident s'est produit en 1978, avant la chute du Chah, et a été organisé par la Savak pour détourner l'attention de la population, qui commençait à se désolidariser du régime; cela est attesté par une déclaration d'une des plus hautes personnalités religieuses de Chiraz.
35. M. BERKEY (Indian Law Resource Center) se déclare alarmé par les massacres d'Indiens au Guatemala, imputables dans la plupart des cas au gouvernement. Au Nicaragua les populations autochtones sont victimes de nouvelles violations de leurs droits. Les problèmes ont commencé à se poser avec acuité l'année dernière, avec l'arrestation de dirigeants d'une organisation indienne, qui ont été plus tard relâchés. En août 1981, le gouvernement a publié une déclaration de principe dans laquelle il énonçait sa politique à l'égard de la population autochtone, politique qui nie expressément le droit des populations autochtones à posséder les terres ancestrales qu'elles détiennent en communauté. Récemment, plus de 10 000 Indiens ont été réinstallés contre leur gré par des forces militaires dans deux vastes camps. Au cours de cette opération, plus de 20 villages indiens ont été totalement ou partiellement détruits. On signale que 1 500 Indiens environ sont morts ou ont disparu. L'Indian Law Resource Center a reçu des informations selon lesquelles certains ont dû faire plus de 300 km à pied pour se rendre dans les camps; la réinstallation est à l'évidence définitive. Le fait que ces Indiens aient été exploités par le gouvernement précédent ne saurait en aucun cas justifier la violation des droits de l'homme perpétrée par le gouvernement actuel.
36. L'Indian Law Resource Center déplore que certains pays exploitent le problème des Indiens au Nicaragua à des fins politiques. Condamner les violations des droits de l'homme dans un pays tout en passant sous silence ou en excusant celles qui sont perpétrées dans des pays voisins est une insulte au principe des droits de l'homme. Une condamnation sélective des violations des droits de l'homme en fonction de l'idéologie politique du gouvernement en cause compromet gravement les efforts déployés pour trouver une solution constructive. L'Indian Law Resource Center se dissocie de tous les opportunistes qui utilisent la situation au Nicaragua à des fins politiques.
37. L'Indian Law Resource Center a maintes fois appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le grave problème du droit à la propriété, qui est dénié aux populations autochtones sur tout le continent américain. Dans nombre de pays des lois et des doctrines juridiques fondées sur la discrimination raciale privent les nations et communautés indiennes du droit à la propriété communale, mode de propriété conforme à leurs traditions et à leurs coutumes. Aux Etats-Unis, par exemple, les droits fonciers des Indiens sont gravement menacés par un projet de loi présenté au Congrès, intitulé "Ancient Indian Land Claims Settlement Act" (Loi de 1982 relative au règlement des revendications sur les terres ancestrales indiennes), qui dénie catégoriquement aux Indiens le droit de recouvrer les terres dont ils ont été expropriés illégalement dans les Etats de New York, de la Caroline du Sud et du Connecticut; il serait seulement octroyé à ces Indiens une indemnisation symbolique. Ailleurs, les Sioux ont été empêchés de présenter un recours juridique pour récupérer les terres qui leur avaient été enlevées illégalement.

38. La discrimination à l'encontre des populations indiennes consacrée dans les systèmes juridiques internes n'est en aucune manière l'apanage de pays obéissant à une idéologie particulière; il faut éliminer cette discrimination indépendamment de toutes considérations politiques.

39. M. DAVIES (Société anti-esclavagiste/Survival International) déclare que si les violences et les atrocités commises au Guatemala par l'armée et les forces de sécurité contre la population civile sont bien connues, il n'en va pas de même des causes de cette situation. Ces causes résident dans les conditions sociales qui règnent dans ce pays et qui ont été maintes fois dénoncées et qualifiées de forme moderne d'esclavage par la Société anti-esclavagiste. On peut parler depuis longtemps au Guatemala de violence institutionnalisée et cet état de choses est imputable à l'armée, aux forces de sécurité et aux groupes paramilitaires au service des grands propriétaires terriens. Il est regrettable que tant de gens négligent les causes internes des situations explosives d'Amérique centrale, feignant d'ignorer un lourd passé de répression sociale et politique qui doit être unique en son genre dans le monde contemporain et préconisent une assistance militaire aux gouvernements qui sont responsables de cette situation catastrophique.

40. La Société anti-esclavagiste a présenté au Groupe de travail des Nations Unies sur l'esclavage trois rapports concernant le Guatemala où elle décrivait la situation : un demi-million de paysans autochtones, qui n'ont pas de terres ou n'en ont pas assez pour satisfaire leurs besoins les plus essentiels, sont enrôlés pour travailler dans des conditions inhumaines dans les plantations de café, de coton et de sucre appartenant à une infime minorité de privilégiés; les syndicats ruraux sont considérés comme "subversifs", les autorités ont décrété illégale la grève dans les plantations et toute tentative de grève entraîne l'assassinat impitoyable des dirigeants paysans et autochtones. De plus, les Indiens sont expropriés de leurs terres ancestrales et des prêtres qui ont pris leur défense ont été torturés et assassinés. Il y a trois ans, plus de 100 Indiens kekchi ont été massacrés par l'armée dans la localité de Panzos alors qu'ils tentaient de protester contre l'expulsion arbitraire dont ils étaient victimes. Le recensement de 1964 a montré que 2 % de la population possédaient 62 % des terres. Au cours des 10 dernières années, la superficie des terres consacrées aux cultures d'exportation a augmenté de près de 50 % tandis que celle des terres cultivées en céréales de base a diminué fortement, la population rurale ayant cependant considérablement augmenté.

41. Il n'y a rien d'étonnant à ce que les Indiens guatémaltèques recourent à la résistance armée : depuis plus de 20 ans l'armée, ainsi que des groupes paramilitaires au service des grands propriétaires terriens, les unités mobiles de la police chargées de garder les propriétés privées et les gardes frontières se livrent à de véritables massacres dont ils sont victimes.

42. Des élections présidentielles viennent de se dérouler au Guatemala et il semble que le général Guevara qui sera probablement élu, perpétuera la tendance dure qui a prévalu jusqu'ici; il est à craindre que tant que l'appareil militaire et policier guatémaltèque ne sera pas démantelé, aucune amélioration ne pourra être espérée. La Société anti-esclavagiste demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de tout faire pour qu'un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes soit déclaré et qu'une enquête approfondie sur la situation des droits de l'homme au Guatemala soit entreprise immédiatement, de façon qu'un rapport circonstancié puisse être présenté à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

43. M. RAJKUMAR (Pax Romana) déclare que si son organisation réagit avec passion devant les violations des droits de l'homme c'est parce que pour elle les droits de tous les êtres humains sont inaliénables et qu'aucun être ne peut être sacrifié, au nom d'une collectivité, pour préserver la sécurité d'un Etat. Il est des situations devant lesquelles l'Eglise ne peut pas rester silencieuse. M. Rajkumar se limitera à parler de trois pays mais tient à affirmer que Pax Romana se préoccupe de toutes les violations des droits de l'homme, quels qu'en soient les victimes et les auteurs.

44. Pax Romana souhaite tout d'abord appeler l'attention de la communauté des nations sur les violations des droits de l'homme perpétrées au Guatemala, où des membres du Mouvement Pax Romana ont disparu et ont été retrouvés morts. Les forces armées ou la police, avec l'appui des autorités ou en collaboration avec celles-ci, ont assassiné des prêtres, des religieuses et des laïques de tous les milieux sociaux. Pax Romana tient à dénoncer avec une vigueur particulière le cas du Père jésuite Pellecer, qui a subi des pressions physiques et psychologiques pour faire des aveux dont le texte est retranscrit en annexe au document E/CN.4/1501. Cette déclaration faite sous la contrainte révèle les raisons invoquées par le gouvernement pour justifier les crimes commis contre des milliers de personnes dans sa prétendue lutte contre la subversion. Pendant les 113 jours qui se sont écoulés entre son enlèvement et son intervention à la télévision, les autorités ont toujours nié que le Père Pellecer était détenu, et par la suite elles l'ont empêché de circuler librement. L'organisation Pax Romana s'interroge sur la logique de ces violations des droits de l'homme, se demandant quel en est l'enjeu et quelle est la subversion qui doit être prétendument matée, car les victimes sont bien souvent des personnes sans défense, d'une extrême pauvreté, qui n'ont même pas connaissance de leurs droits. Il s'agit parfois également de personnes qui essaient d'aider les autres à prendre conscience de leurs droits et de les défendre, ce qui ne saurait être un crime. Dans un communiqué publié récemment, les évêques du Guatemala affirmaient que la cause de la violence au Guatemala ne pouvait être réduite à l'action des groupes marxistes et subversifs, qui, ajoutaient-ils, n'auraient du reste trouvé aucun écho chez la population si elle n'avait pas vécu dans une telle misère. Les violations des droits de l'homme commencent quand une population ne peut même pas travailler pour gagner sa vie. On ne saurait qualifier de subversifs des gens misérables qui tentent de s'organiser pour faire respecter leurs droits fondamentaux. Il existe une relation directe entre l'injustice de l'ordre économique international et la violation des droits de l'homme, tout comme il existe un lien entre la paix et le respect des droits de l'homme.

45. La situation en El Salvador ne manque pas de ressemblances avec celle du Guatemala. Les Salvadoriens, qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins les plus essentiels, ne se soucient guère des élections qui vont être organisées très bientôt, mais pensent plutôt à leurs amis et à leurs parents qui ont disparu, aux massacres, et aux moyens d'y échapper. Il est illusoire de vouloir faire d'une société archaïque et féodale une société démocratique grâce à des élections, et en l'occurrence la consultation est systématiquement entachée de fraude et de violence. En réalité les forces armées défendent un régime fondé sur les privilèges et l'abondance pour une infime minorité et l'indigence pour la majorité. L'armée a utilisé la réforme agraire pour occuper des zones rurales et réprimer des éléments qu'elle tenait pour subversifs.

46. L'organisation Pax Romana est également préoccupée de la situation en Pologne où des milliers de personnes ont été privés de leur liberté et ne peuvent plus exercer leurs droits sociaux, culturels et politiques. La paix et la sécurité de ce pays n'étaient pas menacées par les 10 millions de travailleurs qui n'ont fait que créer un syndicat et organiser des grèves pacifiques pour revendiquer un

approvisionnement suffisant en denrées alimentaires, de meilleures conditions et relations de travail et le droit de recourir aux grands moyens d'information.

47. Pax Romana demande à la Commission des droits de l'homme de tout mettre en oeuvre pour atteindre trois objectifs : premièrement, que les pays puissants cessent d'accorder une assistance financière aux minorités au pouvoir dans d'autres pays, ce qui permet à celles-ci de continuer à violer les droits fondamentaux de la majorité de la population; deuxièmement, que l'opinion publique internationale ne se laisse pas leurrer par des mascarades telles que les élections au Guatemala et en El Salvador, ou par l'imposition d'une loi martiale prétendument destinée à sauver la nation d'une guerre civile, comme en Pologne; troisièmement qu'il soit mis fin au massacre d'innocents en El Salvador et au Guatemala et que tous les éléments en présence se rencontrent en vue d'aboutir à des solutions pacifiques reposant sur des principes démocratiques au service de la justice.

48. M. LAURIJSEN (Confédération internationale des syndicats libres) insiste sur les violations flagrantes des droits syndicaux qui continuent de se produire dans de très nombreux pays. Les rapports soumis à la Commission et les plaintes de plus en plus nombreuses communiquées au Comité de la liberté syndicale de l'OIT témoignent de la répression de plus en plus forte exercée contre les syndicalistes qui luttent pour leurs droits économiques et sociaux sous les régimes totalitaires, à l'Est et à l'Ouest.

49. La Bolivie représente un des cas les plus consternants de mépris non seulement des droits et de la dignité de l'homme mais encore de la valeur de la vie humaine. Dans son étude sur la situation des droits de l'homme dans ce pays (E/CN.4/1500 et Add.1), l'Envoyé spécial de la Commission, M. Gros Espiell, déclare que le premier incident comportant violation des droits de l'homme s'est produit le jour du coup d'Etat. Une réunion se tenait dans les locaux de la Centrale ouvrière bolivienne lorsqu'elle fut interrompue par un groupe composé de personnel paramilitaire qui a ouvert le feu contre le bâtiment. Depuis ces événements, la situation ne s'est pas améliorée. Dans les districts miniers en particulier, les conditions de vie et de travail sont quasi inhumaines. Les mineurs boliviens, qui ont toujours été en première ligne dans la lutte pour la démocratie et les droits syndicaux, ont une longue et cruelle expérience des gouvernements militaires. Une délégation de la Fédération internationale des mineurs s'est rendue dans quelques-uns de certains districts en novembre 1981. De nombreux villages sont pour ainsi dire en état de siège et certains ressemblent aux camps de concentration du temps de guerre. Les conclusions de cette délégation confirment la description que l'Envoyé spécial de la Commission donne des conditions de vie des mineurs et de la sauvagerie de la répression exercée à leur rencontre et à l'encontre de leurs familles. La population vit non seulement dans la crainte mais dans la pauvreté et la misère. Depuis 1978, les prix ont augmenté de 209 %. Quand des mineurs disparaissent, sont exilés ou détenus, ou encore licenciés parce qu'ils ont participé à des activités syndicales, leurs familles sont laissées sans ressources ni aide officielle. En octobre 1981, le Gouvernement a déclaré publiquement que les syndicats resteraient suspendus; les partis politiques demeurent interdits, on ne peut pas visiter les prisons et la plupart des prisonniers politiques sont contraints à l'exil ou envoyés en résidence forcée dans des régions inhospitalières du pays. Après une grève des mineurs, le syndicaliste Julio Cossio a été arrêté et torturé; il est mort après avoir été envoyé dans un hôpital sous une fausse identité. La Confédération internationale des syndicats libres a entrepris une action concernant l'emprisonnement et la torture de 14 autres chefs syndicaux. La Commission des droits de l'homme devrait pouvoir éviter à ces personnes un sort semblable à celui de Julio Cossio.

50. Une autre situation tragique est celle du Guatemala, où les assassinats, les agressions, les arrestations, les disparitions, l'interruption des réunions syndicales, l'occupation des locaux syndicaux et les licenciements sont le lot quotidien des syndicalistes. Ces faits sont confirmés par l'Organisation internationale du Travail et d'autres organes compétents des Nations Unies. Le gouvernement, en raison de sa mauvaise volonté ou de son incapacité à prendre des mesures efficaces, est le principal responsable de cette situation; la communauté internationale ne doit donc pas relâcher sa pression, afin qu'il y soit remédié.

51. Dans un autre pays d'Amérique latine, l'Argentine, le Gouvernement, qui s'était pourtant engagé en 1981 à mettre la législation argentine du travail en harmonie avec les conventions internationales en vigueur, continue d'appliquer rigoureusement la législation ayant pour objet de réprimer et de diviser le mouvement syndical : le Décret No 9 interdit les activités des syndicats indépendants et la loi No 21 400 prévoit, pour les travailleurs qui incitent à la grève, des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. A la suite d'une grève entreprise à l'appel du syndicat CGT en juillet 1981, les autorités ont arrêté 33 dirigeants syndicaux. On pourrait aussi illustrer par de nombreux exemples l'oppression dont souffrent les syndicalistes en Uruguay, en El Salvador, au Paraguay, en Haïti et dans d'autres pays d'Amérique latine.

52. Au Maroc, où la Constitution nationale reconnaît expressément le droit de grève, une grève a été organisée le 20 juin 1981, à l'appel de la Confédération démocratique du Travail, après plusieurs tentatives infructueuses faites par les syndicats pour nouer un dialogue constructif avec le gouvernement sur leurs revendications relatives à une augmentation des salaires, à de meilleures garanties d'emploi et à l'application de l'échelle des salaires. Au cours des manifestations ainsi organisées, la police a ouvert le feu sur la foule, tuant des dizaines de personnes. Immédiatement après, un certain nombre de manifestants ont été jugés et condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans. Le gouvernement a jusqu'ici refusé qu'une mission de l'OIT soit envoyée au Maroc pour examiner ces graves événements.

53. En Turquie, la situation est extrêmement préoccupante. Le régime militaire prend prétexte de la lutte contre le terrorisme pour restreindre les droits syndicaux. On estime à 700 ou 800 le nombre de syndicalistes actuellement détenus, tandis que 2 500 doivent passer en jugement. Le Procureur militaire a requis la peine capitale pour 52 chefs de la centrale syndicale DISK. Les actes de torture seraient fréquents et les preuves relatives à ces actes seraient systématiquement retirées des dossiers par les autorités. On est en droit de douter des bonnes intentions du Gouvernement turc lorsqu'il déclare que le processus de démocratisation et de normalisation a commencé. Le 5 février de cette année, il a en effet décidé que les organisations désireuses d'inviter des délégués de l'étranger, par exemple, pour assister aux procès devraient obtenir préalablement une autorisation des autorités. En outre, dernièrement, l'avocat des dirigeants de la Centrale syndicale DISK a été arrêté.

54. L'an dernier, le représentant de la CISL avait longuement exposé la situation en Union soviétique, où les restrictions à la liberté syndicale sont le seul moyen de tenir bien en main les travailleurs et le mouvement ouvrier en particulier. Il faut évoquer cette année un autre exemple de violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des droits syndicaux dans un Etat communiste, celui de la Pologne. En juin 1981, à la Conférence générale de l'OIT, le Gouvernement polonais lui-même avait désigné les dirigeants du syndicat Solidarité comme représentants légitimes des travailleurs polonais. Or le 13 décembre de la même année, cette organisation a été anéantie par les autorités, ses biens ont été confisqués, ses dirigeants

et nombre de ses membres ont été jetés en prison; certains ont même été tués. Les travailleurs protestataires ont été contraints de retourner au travail sous la menace des fusils. Le Gouvernement polonais prétend que la question est une affaire intérieure dans laquelle on ne doit pas s'immiscer. Mais les violations des droits de l'homme ne sont pas une affaire interne; au contraire, elles sont soumises aux conventions et aux pactes internationaux que, pour certains d'entre eux, la Pologne a signés et dont des organes tels que la Commission des droits de l'homme doivent surveiller la mise en oeuvre. Le gouvernement a prétendu que le syndicat Solidarité ruinait l'économie du pays et s'efforçait de provoquer une guerre civile. C'est là renverser l'ordre des facteurs, car, en réalité, ce syndicat est né du chaos économique, de l'injustice sociale, du mécontentement et de la faim du peuple. Le gouvernement dit aussi que Solidarité est un mouvement plus politique que syndical, alors qu'en fait il a traité avec tous les gouvernements successifs : ceux de M. Gierak, de M. Kania et du général Jaruzelski. Il n'y a pas de justification à la situation en Pologne. La loi dite d'"abolition", qui est censée apporter une détente, stipule que nul ne sera arrêté pour des activités politiques antérieures au 13 décembre 1981. Or, après cette date, des milliers de personnes ont été arrêtées sous le prétexte d'activités politiques alors qu'elles avaient participé aux activités de syndicats ou organisé des grèves. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) demande donc que tous les syndicalistes arrêtés soient libérés, que la loi martiale soit abolie et que les négociations soient reprises avec Solidarité.

55. M. CUELLAR (Pax Christi, Mouvement catholique international pour la paix) rappelle que Pax Christi a soumis à la Commission les documents E/CN.4/1982/NGO/26 et E/CN.4/1982/NGO/27, qui décrivent respectivement la situation des droits de l'homme au Guatemala et au Salvador. Ces documents ont été rédigés dans le cadre de la mission que Pax Christi a envoyée en Amérique centrale du 20 juin au 22 juillet 1981. Il est important de rapporter à cet égard les propos tenus par Mgr Bettazzi, qui présidait les sept délégués européens envoyés sur place. Il a déclaré : "Nous avons à juste titre réprouvé les féroces représailles nazies lors du dernier conflit mondial, quand dix otages étaient tués pour venger un soldat allemand, quand pour punir des actions de maquis ou des suspects de complicité, des villages entiers étaient brûlés et des civils massacrés. En Amérique centrale, ces faits se reproduisent, mais les réactions de l'opinion publique mondiale sont éparées. Des villages entiers sont massacrés, des populations sont expulsées, obligées de se réfugier dans des lieux d'accueil improvisés, ou même hors des frontières de la patrie (comme les Salvadoriens au Honduras), toujours sous le danger de nouvelles attaques ou de nouvelles tueries. Et le monde regarde presque impassible. Au-delà du jugement qu'on peut porter sur la ligne politique du Guatemala ou du Salvador ou sur la guérilla, ces représailles, qui touchent des populations entières et des civils désarmés constituent un délit contre l'humanité. Délit d'autant plus grave qu'il est presque toujours commis avec des atrocités ... Nous devrions nous sentir particulièrement coupables en tant qu'Occidentaux ...".

56. En El Salvador, la situation est caractérisée par un conflit interne armé. Depuis 1977, le Secours juridique de l'Archevêché de San Salvador est chargé d'enquêter sur les dénonciations qui lui sont présentées quant aux violations des droits fondamentaux et de défendre, dans une perspective juridique et humanitaire, les droits fondamentaux des Salvadoriens. Les informations communiquées par cet organisme sont absolument dignes de foi et aucun gouvernement salvadorien depuis 1976 n'a été en mesure de prouver sur le terrain juridique la fausseté des dénonciations. Pax Christi a constaté que le Secours juridique, après avoir effectué une enquête objective, dénonçait des violations croissantes des droits de l'homme au Salvador et qu'il avait toujours utilisé les recours juridiques internes afin que les autorités judiciaires et administratives de la République d'El Salvador procèdent à des enquêtes et garantissent la protection des droits de l'homme.

Ses efforts ont été jusqu'ici infructueux, les organes exécutifs et judiciaires ayant adopté "une attitude généralisée de passivité et d'inactivité". Les membres de la mission de Pax Christi ont pu constater par eux-mêmes que "dans la grande majorité des cas, [les violations des droits de l'homme sont commises] par les forces armées et les groupes paramilitaires d'extrême droite, qui coopèrent étroitement" et que la responsabilité de ces violations revient à la Junte civico-militaire. En 1981, 12 500 personnes ont été assassinées, soit une moyenne de 1 040 par mois. Tout groupe communautaire dont on présume qu'il sympathise ou qu'il collabore avec les insurgés est éliminé. L'état de siège continue de régner et d'autres mesures d'exception ont été prises pendant plusieurs mois. La Constitution politique d'El Salvador n'autorise personne à violer arbitrairement le droit sacré à la vie. Elle accorde encore moins une telle faculté à des agents gouvernementaux ou à des groupes paramilitaires. La loi martiale, qui aurait dû être un moyen d'assurer l'ordre, s'est transformée en une pratique criminelle. En El Salvador, les personnes détenues sont généralement exécutées sans jugement préalable. Les cadavres découverts sur le territoire national témoignent de la barbarie et de la sauvagerie des coupables. Même des enfants ont été exécutés.

57. Il n'entre pas dans les intentions de Pax Christi de compliquer davantage encore la situation pour le Gouvernement salvadorien. Cependant, vu les sombres perspectives pour 1982, cette organisation exhorte le Gouvernement à respecter l'article 3 de la Convention de Genève relative à la protection de la population civile dans les conflits armés internes et demande aux parties au conflit de ne pas s'immiscer dans les tâches humanitaires des organismes d'assistance et de protection des droits de l'homme et de leur permettre d'accéder librement aux zones de conflit afin de soulager les souffrances du peuple salvadorien. Ce n'est pas par l'envoi massif d'armes qu'on assurera le respect des droits de l'homme en El Salvador. Au contraire, ce faisant, on accroîtra la capacité de violation de ces droits. Aucune intervention étrangère ne conduira au respect des droits de l'homme et à la paix au Salvador et en Amérique centrale. La Commission des droits de l'homme a le devoir, conformément au droit international et pour des raisons humanitaires, d'empêcher l'holocauste du peuple salvadorien.

58. Mme ESQUIVEL (Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques) rappelle que le but des mouvements chrétiens fédérés au sein de la FIMARC est d'aider les membres les plus pauvres du monde rural à faire reconnaître leur droit à la vie, leur droit de s'organiser et celui d'assurer leur sécurité.

59. Les exécutions massives sans procès, les tortures, les crucifixions, les viols, les mitraillages depuis des hélicoptères, les incendies de maisons et de récoltes sont devenus une pratique quotidienne dans toutes les régions rurales du Guatemala. Ce programme d'extermination a débuté en mai 1978 avec l'assassinat de 119 Indiens "Kekchiés" qui défendaient leurs terres devant les tribunaux. Les 600 personnes qui se sont rendues à la mairie de Panzos pour revendiquer leurs droits ont été mitraillées mais, aujourd'hui encore, ce problème des terres n'est pas résolu, et les auteurs de ce massacre n'ont pas été punis. En 1979, 3 719 paysans, ouvriers et employés ont été exécutés par l'armée et par les forces de sécurité.

60. En septembre et novembre 1979, de nombreux paysans indigènes ont été arrêtés illégalement par l'armée dans la région du Quiché. En décembre un certain nombre d'entre eux, qui portaient des traces visibles de tortures diverses, ont été ramenés à la mairie de Chagul, par un peloton de l'armée. La population a alors été réunie pour écouter un discours et les prisonniers ont été brûlés vifs, après avoir été arrosés d'essence, devant le peuple indigné. Celui-ci s'est alors retourné contre les soldats qui durent faire appel à des renforts. Une délégation indigène s'est rendue

dans la capitale à la suite de ce massacre, bien que le 25 septembre de la même année, deux des personnes qui accompagnaient une délégation du même genre eussent été assassinées. La délégation d'Indiens "Ixiles" et "Quichés" s'est donc rendue à l'Ambassade d'Espagne le 31 janvier 1980 pour demander la constitution d'une commission de diplomates et de personnalités guatémaltèques appelée à enquêter sur le massacre de Chagul. Apprenant cela, le Président Lucas Garcia a ordonné l'attaque de l'Ambassade et 400 policiers et détectives ont violé le droit d'asile diplomatique, tuant ceux qu'ils rencontraient et provoquant un incendie qui causa la mort de 39 personnes. L'Ambassadeur, Maximo Cajal et un paysan, Gregorio Yujá ont été secourus par des membres de la Croix-Rouge et envoyés dans un hôpital, mais un détachement armé, arrivé sur les lieux, s'est emparé de M. Yujá, dont le corps portant des marques de torture a été retrouvé près de la Cité universitaire. Les membres de la Croix-Rouge qui ont défendu l'Ambassadeur ont dû quitter le pays; quant à l'Ambassadeur d'Espagne, il a dû se réfugier à l'Ambassade des Etats-Unis et quitter le pays avant d'être remis de ses blessures et de ses brûlures. Depuis, l'armée s'est livrée à plus d'une cinquantaine de massacres de ce genre dans plusieurs villages, dont celui de Coyá, où les villageois, après avoir tenté de s'opposer aux violences de l'armée, ont été mitraillés par des avions AT 37B et des hélicoptères. Ces appareils ont bombardé l'église du village, les maisons et la population, causant la mort de 200 à 300 paysans dont les soldats ont ensuite débité les cadavres à la machette. Tous ces massacres ont eu lieu sous le commandement des généraux Annibal Guevara et Benedicto Lucas Garcia.

61. L'Eglise, dont la plupart des membres partagent la vie des classes les plus pauvres de la population des villes et des campagnes, est devenue une église persécutée et martyre qui témoigne de la cause de la justice. Des milliers de catéchistes, quatre pasteurs, deux prêtres italiens, trois espagnols, trois américains, trois guatémaltèques, un missionnaire américain, un canadien et un espagnol ont été assassinés. Un prêtre philippin a disparu. Un prêtre belge et un guatémaltèque ont été libérés à condition de se taire, alors que le sacristain qui les accompagnait a été assassiné. Le Père Luis Eduardo Pellecer a subi un lavage de cerveau, le Père Juan Pérez Alonso a disparu et deux religieuses ont été libérées à condition de dire qu'elles avaient été arrêtées par des guérilleros.

62. Tous les droits de l'homme ont été systématiquement violés par le gouvernement et les forces de sécurité guatémaltèques, notamment le droit du peuple d'exister et de garder ses terres et aussi le droit d'élire des représentants, car les élections du 7 mars n'ont pour but que de maintenir la dictature militaire. Le droit de créer des syndicats a été supprimé avec la disparition de 70 dirigeants syndicaux ces deux dernières années. Le droit de libre expression a été violé avec l'assassinat de 39 journalistes et d'expulsion indirecte de 60 autres en trois ans. Le droit du peuple de présenter sa défense devant les tribunaux a été entravé par l'élimination de 58 magistrats. Le droit à l'éducation a été violé par l'assassinat de plusieurs maîtres d'écoles devant leurs élèves et de 78 professeurs d'université ainsi que par le bombardement et la destruction de cinq centres universitaires.

63. Dans une telle situation, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques demande instamment à la Commission d'adopter une résolution condamnant le régime militaire du Guatemala et de nommer un rapporteur pour enquêter sur les cas de violation.

64. Mme GARCIA-VILAS (Fédération internationale des droits de l'homme) déclare que la fédération dont elle est la vice-présidente a organisé en 1981 des missions d'observation en El Salvador et au Guatemala pour étudier la situation des droits de l'homme dans ces pays et vérifier les renseignements fournis par des organismes indépendants tels que la Commission des droits de l'homme d'El Salvador et l'organisation Justice et Paix du Guatemala.

65. La fédération est très préoccupée par les violations graves, massives et persistantes des droits de l'homme commises en El Salvador par les forces régulières et paramilitaires, violations confirmées par le rapporteur spécial dans son rapport. Il est plus inquiétant encore de constater que le nombre de ces violations augmente de manière directement proportionnelle à l'aide militaire reçue par le Gouvernement salvadorien. C'est ainsi que de 1979 à 1981, ce gouvernement a reçu une assistance de 41 200 000 dollars et qu'au cours de la même période 30 719 personnes non combattantes ont été assassinées. Depuis le début de l'année 1982, les victimes se chiffrent déjà à 1 012 et on peut se demander à combien s'élèvera leur nombre avec les 82 millions de dollars d'aide militaire approuvés pour El Salvador au titre de l'année 1982.

66. Depuis 1979, de nouvelles techniques de tortures de plus en plus raffinées et cruelles ont été mises au point. Mme García-Vilas a vu de ses propres yeux de nombreux corps d'hommes, de femmes et d'enfants ayant subi ces tortures. Elle a été le témoin de l'attaque de manifestants civils réfugiés dans les églises par des forces gouvernementales en uniforme et en civil et sa propre maison a été presque entièrement détruite. Ces actes sont le résultat d'une politique de terreur appliquée à coup d'exterminations massives. L'arrestation et la disparition ultérieure de toute personne soupçonnée de ne pas approuver la Junte constituent une pratique institutionnalisée. Ces crimes sont exécutés en toute impunité sous le couvert de la loi martiale et de l'état de siège, lequel est prorogé de mois en mois depuis le 6 mars 1980 (et en dernier lieu, pour une durée allant au-delà des élections) pour de prétendues raisons de sécurité nationale, de pacification et de respect de la démocratie.

67. Cette violation systématique des droits fondamentaux du peuple oblige celui-ci à recourir à la légitime défense et au droit à l'insurrection, reconnu par l'article 7 de la Constitution d'El Salvador elle-même et d'ailleurs invoqué le 15 octobre 1979 pour justifier le coup d'Etat. Le soulèvement des peuples contre la tyrannie, lorsque tous les moyens pacifiques ont été épuisés, est même reconnu dans les documents de l'Eglise depuis Saint-Augustin et Saint-Thomas.

68. La situation qui règne en El Salvador a obligé des milliers de familles à se réfugier au Honduras, où elles sont persécutées, arrêtées et assassinées aussi bien par les forces honduriennes que par l'armée et les services de sécurité salvadoriens. C'est ainsi que 17 réfugiés chrétiens arrêtés le 2 avril 1981 au Honduras par les services de sécurité de ce pays sont actuellement détenus dans les locaux du premier bataillon d'infanterie, près de Tegucigalpa. Le 23 février 1982, des troupes salvadoriennes ont envahi le camp de La Virtud, situé au Honduras, et attaqué les réfugiés. Il faut en revanche rendre hommage au peuple et au Gouvernement du Nicaragua, qui offrent une aide efficace aux réfugiés salvadoriens et respectent leurs droits de réfugiés, malgré les difficultés éprouvées par le pays dans son oeuvre de reconstruction.

69. Sur le plan des droits syndicaux, il faut rappeler que 2 858 ouvriers ont été assassinés en El Salvador en 1980 et 1981, que 15 dirigeants syndicaux sont en prison depuis deux ans et que des centaines d'ouvriers ont été arrêtés et ont disparu. La Junte salvadorienne a promulgué des décrets pour dissoudre les syndicats, supprimer le droit de grève et entraver l'exercice des libertés syndicales. Au Guatemala, d'autre part, plus de 70 dirigeants syndicaux ont été assassinés, selon les renseignements fournis par l'organisation Justice et Paix.

70. Mgr Romero, Archevêque de San Salvador, a été assassiné pour avoir défendu les droits de l'homme de la population salvadorienne. En outre, un attentat a été dirigé contre le juge qui enquêtait sur cet assassinat. Un militaire salvadorien a remis à l'Ambassadeur des Etats-Unis un dossier prouvant la responsabilité du maire de San Salvador, M. D'Abuisson, et d'un certain nombre d'autres personnes dans cet assassinat.

Ce dossier a été confié à une commission du Sénat américain. Le maire apparaît aujourd'hui comme le chef d'un parti politique reconnu qui participe actuellement à la campagne électorale. On est en droit de s'interroger, dans ces conditions, sur l'hommage posthume rendu à Mgr Romero par les porte-parole du Gouvernement salvadorien.

71. Toujours pour les mêmes raisons, deux membres de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador ont été assassinés et un autre est détenu depuis le 4 décembre dernier sans avoir été jugé. La Présidente de la Commission des droits de l'homme du Guatemala, Irma Flaquer, a été assassinée. Mme Alaïde Foppa, écrivain et humaniste, a été arrêtée et a disparu. Un militaire guatémaltèque a affirmé depuis que son cadavre avait été retrouvé avec ceux de guérilleros en janvier dernier. Une centaine de femmes indigènes ont aussi été assassinées. Au Guatemala et en El Salvador, les victimes appartiennent dans la plupart des cas à la population civile non combattante. C'est ainsi que 13 000 personnes ont été tuées en 1981 au Guatemala dont 9 membres de l'organisation Justice et Paix.

72. On est en droit de se demander si c'est en apportant à ces gouvernements responsables de tant de violations des droits de l'homme une aide en armes et en conseillers militaires que l'on fera le mieux respecter ces droits, et si la lutte pour vivre et choisir son destin est devenue un délit de subversion.

73. La Commission des droits de l'homme d'El Salvador a été victime de la répression mais elle a aussi fait l'objet d'éloges sur le plan international et a été proposée pour le Prix Nobel de la paix en 1981 et 1982. Mme Esquivel et ses compagnons n'ignorent pas qu'ils risquent d'être arrêtés ou assassinés à la suite de l'intervention qu'elle est en train de faire devant la Commission. Cependant, ils poursuivront leurs activités pour faire rétablir le droit à la vie et à la liberté, conscients de lutter pour une cause juste et pour un noble idéal, celui des droits de l'homme, de l'autodétermination des peuples et de la paix.

74. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) rappelle que le peuple guatémaltèque a toujours opposé sa volonté d'autodétermination aux diverses spoliations coloniales ou économiques. Or les répressions et les massacres qu'il a précédemment connus au cours de l'histoire se reproduisent aujourd'hui. Ces violences et ces mises à mort collectives ne sont pas sans rapport avec la volonté de certaines puissances économiques internationales et d'une faible minorité nationale d'exploiter à leur profit des terres fertiles et un sous-sol riche en ressources minérales. Les nombreux témoignages directs et ceux de la presse concordent pour qualifier de délits graves contre l'humanité les représailles exercées contre des populations civiles désarmées et les atrocités commises même contre de jeunes enfants. L'entière responsabilité de cette tuerie délibérée incombe au Gouvernement guatémaltèque, qui assure l'impunité des bandes armées d'extrême droite. Les populations terrorisées sont privées de tout recours légal ou immédiatement menacées si elles tentent d'exercer leur droit de légitime défense. Elles font l'objet d'une répression massive et organisée qui constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux reconnus dans la Déclaration universelle des droits des peuples adoptée à Alger en 1976, notamment leur droit à l'existence, leur droit d'autodétermination politique et leurs droits économiques et culturels.

75. La répression physique exercée contre les paysans et les ouvriers, les dirigeants syndicaux, les membres des églises chrétiennes, les universitaires et les journalistes traduit la volonté d'imposer au peuple une réorganisation économique qui ne tiendra compte ni de son attachement à sa terre ni de ses traditions.

76. Les assassinats massifs et systématiques commis par les forces armées et policières dans un climat de terreur constituent un véritable génocide. Ce pouvoir, "illégitime" puisqu'il empêche l'autodétermination politique, exerce davantage une occupation du pays qu'un rôle de protection intérieure. Seule la fin du régime de terreur imposé au peuple permettrait de procéder à des élections véritables, car celles qui sont organisées actuellement n'ont d'autre but que d'endormir l'opinion publique mondiale et sont par conséquent sans valeur. Comme l'a déclaré la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les exécutions et disparitions illégales ont créé une psychose de terreur qui, dans la pratique, a compromis l'exercice de la plupart des droits proclamés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

77. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples souhaite que la Commission continue de suivre l'évolution de la situation au Guatemala, qu'elle rappelle au Gouvernement guatémaltèque les graves préoccupations de la communauté internationale quant à la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'elle fasse diffuser aussi largement que possible les informations qui permettront de faire connaître au grand jour la lutte menée par le peuple guatémaltèque. De son côté, la Ligue fera tout ce qui est en son pouvoir pour manifester sa solidarité au peuple guatémaltèque dans sa lutte légitime, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits des peuples, qui prévoit que le rétablissement des droits fondamentaux d'un peuple est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale.

78. M. MARTINEZ (Argentine), exerçant son droit de réponse, rappelle que le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a fait allusion, en parlant de l'Argentine, à un cas concret de détention de syndicalistes à la suite d'une grève de protestation en juin 1981. Or ce cas a été traité sous le No 1067 par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, qui a adopté à son sujet une décision définitive sans que la CISL ait fait de commentaire à cet égard. M. Martinez considère donc que ce cas est définitivement réglé et qu'il n'aurait pas dû être évoqué devant la Commission.

La séance est levée à 13 heures.